

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LOTCHI, société par actions simplifiée au capital de 12.220,20 euros, dont le siège social est sis 60, rue François 1^{er} – 75008 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 952 256 923 R.C.S. Paris, représentée par son Président, Monsieur Romain Sarfati,

Ci-après dénommée « **LOTCHI** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'une part,

ET :

C14, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 9, rue Titon – 75011 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 982 683 948 R.C.S. Paris, représentée par sa Présidente, la société LOTCHI, elle-même représentée par son Président, Monsieur Romain Sarfati,

Ci-après dénommée « **C14** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'autre part,

Il a été arrêté, en vue de la fusion, sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce, de LOTCHI et de C14 par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

LOTCHI est une société par actions simplifiée, ayant pour objet, en France et à l'étranger, aux termes de l'article 2.1 de ses statuts :

- la création, production, diffusion de spectacles vivants et audiovisuels, vente de tickets, solutions techniques pour évènements, location et vente de matériel, création de contenus audiovisuels et gestion de projets ;
- l'édition musicale sous toutes ses formes, la publication et la vente desdites œuvres et la diffusion par tous moyens ;
- la perception de tous les droits d'auteurs d'œuvres musicales ; et
- la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets et, plus largement, de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités.

Elle a été constituée le 2 mai 2023 pour une durée de 99 années ayant commencé à courir le 10 mai 2023 pour se terminer le 9 mai 2122, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Commissaire aux comptes de la société est la société ERNST & YOUNG AUDIT, nommé à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2025.

Son capital social s'élève à 12.222,20 euros, divisé en 122.222 actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Son siège social est fixé au 60, rue François 1^{er} – 75008 Paris.

Il existe actuellement 10.574 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, dénommés BSPCE 2025, qui ont été attribués gratuitement en 2025 à divers salariés de la Société Absorbante ou de ses filiales et qui donneront droit, s'ils sont exercés, à l'attribution de 10.574 actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante. L'opération de fusion envisagée avec la Société Absorbée ne nécessite pas la mise en œuvre des mesures de maintien des droits des titulaires de BSPCE 2025 prévues par la loi dans la mesure où la réalisation de cette opération n'entraînera pas une augmentation du capital social de la Société Absorbante.

Par décisions unanimes du 30 juin 2025, les associés ont approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, dernier exercice social.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

C14 est une société par actions simplifiée, ayant pour objet, en France et à l'étranger, aux termes de l'article 2.1 de ses statuts :

- la conception, production, réalisation, promotion, distribution, édition, exploitation de toute œuvre visuelle, littéraire, artistique, graphique, phonographique, audiovisuelle, interactive, évènementielle, in situ et publicitaire ;
- la conception, la scénographie, l'organisation, la production, la réalisation, la régie des spectacles, d'événements artistiques, culturels et de communication de toute nature, notamment théâtrale, musicale, sonore, pyrotechnique, holographique, vidéographique, cinématographique ou télévisuelle, de présentations de collections de mode, de salons ;
- la production, la réalisation, l'édition, la postproduction d'œuvres vidéographiques, cinématographiques, musicales, sonores, infographiques, sur tout type de support, quel qu'en soit le lieu et le mode d'exploitation ;
- la réalisation de décors, de costumes et d'accessoires de toute nature, notamment de théâtre, d'opéra, de création vidéographique, cinématographique, muséographique, de stands dans le cadre d'événements culturels, artistiques ou de communication de toute nature ;
- la réalisation de créations artistiques dans le domaine graphique et du design notamment : dessin, de la peinture, des fresques, de la calligraphie, de la création de logos, d'enseignes lumineuses, de signalétique, de création d'objets de design ;
- la conception et la réalisation de tout projet d'architecture d'intérieur, la décoration, la réhabilitation de tous locaux à usage professionnel et/ou d'habitation, commercial ou civil ;
- la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage déléguée de toutes prestations de services précédemment susvisées ;
- la réalisation de prestations de services techniques : systèmes et technologies pour la projection de contenus média (images ou vidéos), son, éclairage, décor, scénographie, costumes, etc. ;
- la création, l'édition, l'exploitation, la publication, la commercialisation et la distribution de projets de design, projets artistiques, par tous moyens, sur tout support et sous toutes leurs formes, de tous procédés de presse, de communication vidéo et visuelles ;
- la création, la production, l'acquisition, l'exploitation, la commercialisation et la distribution de logiciels informatiques, supports informatiques ;
- la création, l'élaboration, la gestion la distribution de tous support de communication et toutes prestations de services relatives ou connexes à l'activité de production audiovisuelle et évènementielles ;

- l'organisation de salons, d'expositions et plus généralement de tout événement en rapport avec l'objet social ; et
- l'exercice de toutes activités de conseils et la fourniture de toutes prestations de services en matière de création visuelles, notamment aux entreprises et aux particuliers.

Elle a été constituée le 13 décembre 2023 pour une durée de 99 années ayant commencé à courir le 9 janvier 2024 pour se terminer le 8 janvier 2123, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à 1.000 euros, divisé en 99 actions d'une valeur nominale d'environ 10,10101 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, qui ont été acquises le 16 mai 2025 par la Société Absorbante.

Son siège social est fixé au 9, rue Titon – 75011 Paris.

Il n'existe actuellement aucun titre autre que les actions donnant vocation à la propriété d'une fraction du capital.

Par assemblée générale ordinaire du 28 avril 2025, les associés ont approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, dernier exercice social.

III - LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

La Société Absorbée et la Société Absorbante font partie du même groupe, la Société Absorbante détenant à la date des présentes la totalité des actions représentant le capital de la Société Absorbée.

La Société Absorbante, dont Monsieur Romain Sarfati est le Président, est la Présidente de la Société Absorbée.

IV - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité la direction de LOTCHI et C14 à envisager la fusion sont les suivants :

L'opération vise à renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante et à simplifier la gestion, à la fois des structures et des équipes, en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles et des procédures internes. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle quotidienne avec l'organisation juridique du groupe.

V - ARRETES DES COMPTES

Les comptes de LOTCHI et de C14 utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés intéressées, ces comptes ayant été respectivement approuvés par les associés de la Société Absorbante en date du 30 juin 2025 et par les associés de la Société Absorbée en date du 28 avril 2025.

Les derniers comptes sociaux annuels des Sociétés Absorbante et Absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2025, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 743-1), pour leur valeur nette comptable au 31 mai 2025.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée étant détenue par la Société Absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L.236-3, II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

VI - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} juin 2025 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, I du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE : APPOINT-FUSION PAR C14 A LOTCHI

Monsieur Romain Sarfati, en qualité de représentant de la Présidente de C14, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et LOTCHI, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de C14, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} juin 2025 jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), à LOTCHI, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Romain Sarfati en sa qualité de Président.

I – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 743-1 du Plan Comptable Général.

A – Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Autres immobilisations corporelles	19.628,13 euros	5.901,23 euros	13.726,90 euros

Total de l'actif immobilisé : treize mille sept cent vingt-six euros et quatre-vingt-dix centimes (13.726,90 €)

B – Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Clients et comptes rattachés	12.000,00 euros	0	12.000,00 euros
Disponibilités	4.375,50 euros	0	4.375,50 euros
Charges constatées d'avance	12.001,44 euros	0	12.001,44 euros

Total de l'actif non immobilisé : vingt-huit mille trois cent soixante-seize euros et quatre-vingt-quatorze centimes (28.376,94 €)

Total des éléments d'actif apportés :

- Actif immobilisé : treize mille sept cent vingt-six euros et quatre-vingt-dix centimes (13.726,90 €)
- Actif non immobilisé : vingt-huit mille trois cent soixante-seize euros et quatre-vingt-quatorze centimes (28.376,94 €)

TOTAL : quarante-deux mille cent trois euros et quatre-vingt-quatre centimes (42.103,84 €)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par C14 à LOTCHI comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), sans aucune exception ni réserve.

II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 décembre 2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2024, ressort à :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : trois cent soixante-huit euros et soixante-et-un centimes (368,61 €)
- Dettes fiscales et sociales : huit mille cinq cent soixante-quatre euros et soixante-treize centimes (8.564,73 €)

Total du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 : huit mille neuf cent trente-trois euros et trente-quatre centimes (8.933,34 €)

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31 décembre 2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée à la date susvisée à la date du 31 décembre 2024, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite,

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III – ACTIF NET APPORTE

Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2024 à quarante-deux mille cent trois euros et quatre-vingt-quatre centimes (42.103,84 €).

Le passif pris en charge à la même date s'élève à huit mille neuf cent trente-trois euros et trente-quatre centimes (8.933,34 €).

En conséquence, l'actif net apporté ressort à trente-trois mille cent soixante-dix-euros et cinquante centimes (33.170,50 €).

IV – ENGAGEMENTS HORS BILAN

La Société Absorbée n'a consenti aucun engagement hors bilan.

V – ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce a été créé par la Société Absorbée le 13 décembre 2023.

VI – ENONCIATION DU BAIL

La Société Absorbée est titulaire d'un bail commercial en date à Paris du 10 janvier 2025, aux termes duquel l'indivision Defrance, représentée par Madame Marie-Laure Defrance, lui a donné à bail des locaux à usage de studio de conception, de production, de réalisation, de promotion, de distribution, d'édition, d'exploitation de toute œuvre visuelle, littéraire, artistique, graphique, phonographique, audiovisuelle, interactive, évènementielle, in situ et publicitaire et de bureaux commerciaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9, rue Titon – 75011 Paris et constituant les lots de copropriété 2, 20, 22 et 23, pour une durée de neuf années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2033.

Ce bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de 91.580 euros hors taxes et hors charges, payable trimestriellement et d'avance les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, et le versement d'un dépôt de garantie de 22.895 euros correspondant à trois mois de loyer.

La Société Absorbante dispense la Société Absorbée d'en rapporter plus amplement les charges et conditions, Monsieur Romain Sarfati, représentant de la Société Absorbante soussigné, reconnaissant en avoir une parfaite connaissance.

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE JOUSSANCE

LOTCHI sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

Jusqu'à cette date, C14 continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} juin 2025 par C14 seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de LOTCHI.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à LOTCHI, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} juin 2025.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 mai 2025 et s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 mai 2025 et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis la date du 31 mai 2025 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Le représentant des Sociétés Absorbée et Absorbante déclare que, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites Sociétés.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes, sera réalisée à la date du 31 décembre 2025 (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que les dépôt et publicité prescrits par les articles L.236-6, R.236-2 et R.236-3 du Code de commerce aient été réalisés trente (30) jours au moins avant cette date.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} juin 2025.

TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

I – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de C14.
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

- 4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- 9) La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.
- 10) La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge, le cas échéant, l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2024, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cessation. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.
- 11) La Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée.

II – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORTEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, dès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de LOTCHI, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, dès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LOTCHI PAR C14

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt aux greffes du Tribunal des affaires économiques du présent projet de fusion, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Romain Sarfati ès-qualité déclare que LOTCHI renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la Société Absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 99 actions de la Société Absorbée dont elle était propriétaire, soit 18.102,99 €, constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte « boni de fusion ».

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation au Président de la Société Absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

I – SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) que depuis le 31 mai 2025, il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

II – SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ni d'aucune mesure d'expropriation.

- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE : REGIME FISCAL

Le représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée oblige respectivement celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

I – IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend fiscalement effet le 1^{er} juin 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de C14, Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la Société Absorbante détient la totalité du capital de la Société Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbante, retenue à la date du 1^{er} juin 2025, conformément aux articles 710-1 et 743-1 du Plan Comptable Général.

Le représentant de C14, Société Absorbée, et de LOTCHI, Société Absorbante, déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente décision s'établissent ainsi qu'il suit :

Par application de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez C14.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, LOTCHI, Société Absorbante, prend les engagements suivants :

1°- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez C14 et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 ;

2°- Se substituer à C14 pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

3°- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de C14 ;

4°- Réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des

biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;

5°- Incrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de l'article 210 A du Code général des impôts) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de C14 ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de C14 ;

6°- Respecter les engagements de C14 en ce qui concerne les actifs apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par C14 concernant les biens apportés ;

7°- La fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, reprendre à son bilan les écritures comptables de C14 (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de C14.

II – OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les Sociétés s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts.

La Société Absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans la fusion et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

III – CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

L'année de la fusion, la CFE relative à l'établissement apporté par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur cet établissement à compter de l'année suivante.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation jusqu'à cette date.

La Société Absorbante devra pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

IV – ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816, 817A du Code général des impôts et 301 F de l'annexe II du Code général des impôts. En conséquence, le présent projet de fusion sera enregistré gratuitement.

V – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombe à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la Date de Réalisation sera automatiquement transféré à la Société Absorbante ; et
- d'autre part, que la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions des articles 206 et 207 de l'Annexe II au CGI auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

Par ailleurs, la Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

VI – AUTRES TAXES

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière à la Date de Réalisation, notamment en ce qui concerne la taxe d'apprentissage, la participation au financement de la formation professionnelle continue et la contribution sociale de solidarité des entreprises.

VII – OPERATIONS ANTERIEURES – SUBROGATION GENERALE

La Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

SEPTIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- 3) Le cas échéant, la Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui seraient apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II – DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III – REMISE DE TITRES

Il sera remis à LOTCHI, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de C14 ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par C14 à LOTCHI.

IV – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Sociétés Absorbée et Absorbante, ès-qualités, élit respectivement domicile à chacun des sièges sociaux desdites sociétés.

VI – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent projet de traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent projet de traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des affaires économiques de Paris.

IX – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties reconnaissent :

- (i) que le présent projet de fusion est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec la convention à laquelle elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- (ii) que le présent projet de fusion a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- (iii) à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confère date certaine à la date attribuée à la signature du présent projet de fusion par le service DocuSign (www.docusign.com) ;
- (iv) reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- (v) s'entendent pour désigner Paris (France) comme lieu de signature du présent projet de fusion.

Le 25-11-2025 | 20:15:51 CET

Signed by:

Romain Sarfati

C1496BC0FA5E4A9...

LOTCHI

représentée par Monsieur Romain Sarfati

Société Absorbante

Signed by:

Romain Sarfati

C1496BC0FA5E4A9...

C14

représentée par la société LOTCHI

elle-même représentée par Monsieur Romain Sarfati

Société Absorbée